

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

| | |
|---|---------------------|
| NOTRE DOSSIER : | 50474 |
| CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : | |
| BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : | |
| DOSSIER(S) DE CE BUREAU : | 18-01-RN01-68929 |
| DATE : | Le 5 septembre 2001 |

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 30 mars 2001 afin d'être représentée en défense sur une action sur compte.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 29 mai 2001, avec effet rétroactif au 30 mars 2001. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 5 septembre 2001.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse est défenderesse dans une action entreprise par un groupe de courtage immobilier contre la demanderesse et un autre membre de sa famille. La somme réclamée est de 10 145 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à compter du 3 mai 2000. La demanderesse explique qu'elle a une défense à faire valoir à cette action. La demanderesse est prestataire de la sécurité du revenu et est seule avec deux enfants.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique, notamment du fait que les besoins essentiels et les moyens de subsistance de la demanderesse seront mis en cause lors de l'exécution de ce jugement s'il y a condamnation;

CONSIDÉRANT que ce motif suffit à disposer du dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE